

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 22 mai 2012 — EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission

(Affaire T-344/08) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Dossier administratif d'une procédure en matière d'ententes — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès»]

(2012/C 194/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: EnBW Energie Baden-Württemberg AG (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: A. Bach et A. Hahn, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Costa de Oliveira, A. Antoniadis et O. Weber, puis A. Bouquet, P. Costa de Oliveira et A. Antoniadis, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume de Suède (représentants: K. Petkovska, S. Johannesson et A. Falk, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Siemens AG (Berlin et Munich, Allemagne) (représentants: I. Brinker, C. Steinle et M. Holm-Hadulla, avocats); et ABB Ltd (Zürich, Suisse) (représentants: initialement J. Lawrence, solicitor, et E. Whiteford, barrister, puis J. Lawrence et D. Howe, solicitor)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG.E.3/MV/psi D(2008) 4931 de la Commission, du 16 juin 2008, refusant l'accès au dossier de la procédure COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse.

Dispositif

- 1) La décision SG.E.3/MV/psi D(2008) 4931 de la Commission, du 16 juin 2008, refusant l'accès au dossier de la procédure COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse, est annulée.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par EnBW Energie Baden-Württemberg AG.
- 3) Le Royaume de Suède, ABB Ltd et Siemens AG supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Arrêt du Tribunal du 22 mai 2012 — Sviluppo Globale/Commission

(Affaire T-6/10) ⁽¹⁾

[«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Soutien aux administrations douanière et fiscale du Kosovo — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Irrecevabilité — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à la procédure d'appel d'offres — Refus partiel d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Motivation insuffisante»]

(2012/C 194/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Sviluppo Globale GEIE (Rome, Italie) (représentants: F. Sciaudone, R. Sciaudone et A. Neri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et F. Erlbacher, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 10 novembre 2009 rejetant l'offre soumise par le consortium dont la requérante fait partie, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EuropAid/127843/D/SER/KOS, concernant la prestation de services de soutien aux administrations douanière et fiscale du Kosovo (JO 2009/S 4-003683), ainsi que, d'autre part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 26 novembre 2009 refusant au consortium l'accès à certains documents relatifs à ladite procédure d'appel d'offres.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de la Commission européenne du 10 novembre 2009 rejetant l'offre soumise par le consortium dont la requérante fait partie, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EuropAid/127843/D/SER/KOS, concernant la prestation de services de soutien aux administrations douanière et fiscale du Kosovo.
- 2) La décision de la Commission du 26 novembre 2009 concernant l'accès à certains documents relatifs à cette procédure d'appel d'offres est annulée pour autant que celle-ci a refusé l'accès, dans la version divulguée du rapport d'évaluation, aux notes attribuées par le comité d'évaluation telles qu'elles figurent aux pages 3 à 5 dudit rapport.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La demande de la requérante tendant à l'instauration de mesures d'instruction est rejetée.